RÈGLEMENT (CEE) N° 2600/79 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1979

relatif aux contrats de stockage pour le vin de table, le moût de raisin et le moût de raisin concentré

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2397/79 (2), et notamment ses articles 7 paragraphe 7, 8 paragraphe 3, 9 paragraphe 5, 12 paragraphe 4 et 65,

considérant que le règlement (CEE) n° 2015/76 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2278/79 (4), a prévu les modalités relatives aux contrats de stockage pour le vin de table, le moût de raisin et le moût de raisin concentré ;

considérant qu'une modification de l'article 5 dudit règlement s'impose pour permettre à tous les détenteurs de contrats de stockage à long terme de bénéficier des mesures complémentaires qui leur sont réservées, en application de l'article 12 du règlement (CEE) n° 337/79 ; qu'il convient aussi de réduire les quantités minimales de moûts et de moûts concentrés pouvant faire l'objet d'un contrat afin de mieux tenir compte, à la lumière de l'expérience acquise, des rapports existant entre les quantités de moûts concentré, les quantités de moût et les quantités de vin ;

considérant que, en codifiant le règlement (CEE) n° 816/70 (5), le règlement (CEE) n° 337/79 a changé la numérotation de ses articles ; que, compte tenu de la nécessité d'adapter les références figurant dans le règlement (CEE) n° 2015/76, il convient de refondre ce règlement dans un nouveau texte en y apportant les améliorations qui apparaissent nécessaires ;

considérant que le règlement (CEE) n° 337/79 prévoit l'octroi d'aides au stockage privé des vins de table, des moûts de raisin et des moûts de raisin concentrés ; que, conformément à l'article 7 paragraphe 1 et à l'article 8 paragraphe 1 de ce règlement, l'octroi des aides est subordonné à la conclusion de contrats de stockage ; qu'il y a lieu d'arrêter des modalités d'application pour la conclusion, le contenu, la durée de validité et les effets de ces contrats ;

considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 prévoit que les contrats sont conclus entre les organismes d'intervention et les producteurs qui le demandent ; qu'il y a lieu de donner une définition du producteur et, compte tenu des obligations à assurer par celui-ci, d'exiger qu'il soit propriétaire du produit faisant l'objet de stockage ;

considérant qu'il est nécessaire d'établir un contrôle efficace des produits faisant l'objet des contrats de stockage ; que, à cette fin, il se révèle notamment nécessaire de prévoir qu'un organisme d'intervention d'un État membre ne doit pouvoir conclure des contrats que pour des quantités stockées sur le territoire de ce même État membre, et qu'il doit être informé de tout changement intervenant concernant le produit ;

considérant qu'il faut, pour uniformiser les modalités de la conclusion des contrats, que ceux-ci soient conclus selon un modèle identique pour toute la Communauté et suffisamment précis pour permettre l'identification du produit en question ;

considérant que, pour que la conclusion des contrats ait une influence sur l'évolution des prix sur le marché, il convient de prescrire qu'un contrat ne peut être conclu que pour une quantité appréciable ;

considérant qu'il est nécessaire de limiter l'aide au stockage aux produits qui influencent l'évolution des prix sur le marché ; qu'il convient dès lors de ne faire bénéficier de l'aide que les produits en vrac ; que, de même, les contrats doivent porter uniquement sur des produits d'un niveau de qualité suffisant ; que, en outre, il importe, d'une part, de limiter, en ce qui concerne les vins de table, la conclusion des contrats à des vins dont l'élaboration est déjà avancée et, d'autre part, de ne pas empêcher en cours de contrat les traitements ou procédés œnologiques nécessaires à la bonne conservation d'un produit ;

considérant que, pour favoriser l'amélioration qualitative de la production, il convient de fixer le titre alcoométrique minimal du vin et du moût pouvant faire l'objet de mesures de stockage ; que, dans ce même but, il convient en outre de prévoir la possibilité, pour le vin de table objet des contrats de stockage à long terme, de fixer des conditions plus strictes en fonction de la qualité de la récolte ; que, toutefois, en attendant l'adoption de ces conditions, il convient de permettre

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 275 du 1. 11. 1979, p. 4.
(3) JO n° L 221 du 14. 8. 1976, p. 20.
(4) JO n° L 262 du 18. 10. 1979, p. 19.
(5) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

aux États membres d'appliquer des dispositions plus rigoureuses pour les produits stockés sur leur territoire ;

considérant qu'il apparaît nécessaire, afin d'éviter des abus, de confirmer qu'un vin de table ayant fait l'objet d'un contrat de stockage ne peut pas être reconnu comme v.q.p.r.d. ;

considérant que, afin d'éviter que les produits faisant l'objet d'un contrat n'influencent la situation du marché, il convient d'en interdire la commercialisation ainsi que certaines actions préparatoires à celle-ci au cours de la période pour laquelle le contrat est conclu ;

considérant que, pour pouvoir tenir compte de l'évolution de la situation du marché, il convient de prévoir la faculté de modifier certaines conditions relatives aux contrats au cours de la période pendant laquelle des contrats peuvent être conclus, et notamment la durée du contrat ; que la durée du contrat doit notamment être raccourcie si une altération sensible de la qualité du produit faisant l'objet du contrat exige la mise sur le marché immédiate de ce produit ou le rend impropre à la consommation en l'état ;

considérant que le montant de l'aide au stockage privé doit être déterminé compte tenu des frais techniques de stockage et des intérêts ; que ces frais ne peuvent varier selon le type de produits tandis que les intérêts sont fonction de la valeur des produits en cause ; que, pour tenir compte de cette situation et dans le but d'une simplification de la gestion des contrats conclus, il convient de fixer le montant de l'aide par jour et par hectolitre par groupes de vins de table et de moûts ; que, en application de l'article 9 paragraphe 4 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 337/79, il y a lieu de fixer le montant de l'aide pour les moûts de raisin concentrés ayant une densité égale ou supérieure à 1,24 à 20 °C en appliquant au montant de l'aide pour les moûts de raisin concentrés ayant une densité inférieure à 1,24 à 20 °C un coefficient de 1,5 ;

considérant que, pendant la période de vinification, le producteur qui a conclu un contrat de stockage pour le moût de raisin concentré ne dispose généralement pas de son moût pour les opérations d'enrichissement à cause du décalage entre le début des opérations de vinification et la période à laquelle les contrats de stockage viennent à échéance ; que, pour éviter cet inconvénient, il convient de prévoir la possibilité de résilier les contrats de stockage pour les moûts de raisins concentrés dans les cas où le producteur de vin doit utiliser son moût pour l'enrichissement de ses vendanges ;

considérant que, pour éviter des applications différentes dans les États membres, il convient de prévoir des délais pour le versement de l'aide due au producteur ;

considérant que, dans le cas où, à la date d'échéance d'un contrat, les conditions pour la conclusion d'un nouveau contrat sont remplies et le producteur le demande, les formalités de conclusion peuvent être simplifiées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application pour la conclusion des contrats de stockage visés aux articles 7, 8, 9 et 12 du règlement (CEE) n° 337/79 ci-après dénommé « contrats ».

Au sens du présent règlement, on entend par « produits » les vins de table, les moûts de raisins et les moûts de raisins concentrés.

Article 2

1. Les organismes d'intervention ne concluent de contrat qu'avec des producteurs isolés ou groupés.

Au sens du présent règlement, on entend par producteur toute personne physique ou morale qui transforme ou fait transformer :

— du raisin frais en moûts de raisin,

— du moût de raisin en moût de raisin concentré,

— du raisin frais, du moût de raisin ou du moût de raisin partiellement fermenté en vin.

2. Un producteur ne peut conclure un contrat que pour un produit élaboré par ses soins ou sous sa responsabilité et dont il est encore le propriétaire.

Article 3

L'organisme d'intervention d'un État membre ne peut conclure un contrat que pour un produit stocké sur le territoire de cet État membre.

Article 4

1. Le contrat est établi en deux exemplaires au moins. Un exemplaire est destiné au producteur, un autre conservé par l'organisme d'intervention.

2. Le contrat mentionne au moins :

a) le nom et l'adresse du ou des producteurs concernés ;

b) le nom et l'adresse de l'organisme d'intervention ;

c) les éléments techniques suivants :
   — la nature du produit (vin, moût de raisin ou moût de raisin concentré),
   — le lieu de stockage,
   — les indications permettant d'identifier les récipients dans lesquels le produit est stocké,
   — la quantité,
   — la couleur,
   — le titre alcoométrique total pour le vin,
   — le titre alcoométrique acquis pour le vin,
   — la teneur en acidité totale, exprimée en grammes par litre ou en milliéquivalents par litre pour le vin,
   — la teneur en acidité volatile, exprimée en grammes par litre ou en milliéquivalents par litre pour le vin,
   — la teneur en anhydride sulfureux total, exprimée en milligramme par litre,
   — la densité dans le cas du moût ou du moût concentré ;
d) le montant de l'aide ;
e) les dates afférentes à l'exécution du contrat, compte tenu des dispositions des articles 9 et 10.

3. Les États membres peuvent :

a) exiger des indications supplémentaires pour l'identification du produit concerné, notamment la mention :
   — du cépage,
   — de la région de production des raisins ;
b) renoncer, en ce qui concerne le vin blanc, à l'indication de la teneur en acidité volatile.

Article 5

Sauf en ce qui concerne les contrats de stockage conclus en application de l'article 12 du règlement (CEE) n° 337/79, les contrats portent sur une quantité minimale de 100 hectolitres pour les vins, de 30 hectolitres pour les moûts et de 10 hectolitres pour les moûts concentrés.

Article 6

1. Pour faire l'objet d'un contrat, les produits doivent être en vrac au moment de la conclusion dudit contrat et, en ce qui concerne les vins de table, ils doivent répondre aux conditions prévues pour être offerts ou livrés à la consommation humaine directe conformément à l'article 51 du règlement (CEE) n° 337/79.

2. À l'exception des vins de table des types R III, A II et A III, les vins de table doivent avoir un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 10 % vol.

Sans préjudice des conditions plus rigoureuses que les États membres peuvent prévoir pour les produits stockés sur leur territoire, des conditions plus strictes, relatives à la qualité des vins de table qui font l'objet d'un contrat de stockage, peuvent être prévues chaque année en fonction de la qualité de la récolte.

3. Les moûts doivent avoir un titre alcoométrique naturel égal ou supérieur au titre alcoométrique naturel minimal prévu pour la zone viticole dont ils sont issus.

4. Un bulletin d'analyse, datant de moins d'un mois, est joint à la demande de conclusion du contrat. Ce bulletin mentionne au moins les données visées à l'article 4 paragraphe 2 sous c).

5. Un contrat pour un vin de table ne peut être conclu avant la date du premier soutirage du vin concerné.

6. En cas d'application du paragraphe 2 deuxième alinéa du présent article, les conditions visées audit alinéa sont arrêtées, selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

7. Un vin de table ayant fait l'objet d'un contrat de stockage ne peut pas, par la suite, être reconnu comme v.q.p.r.d.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes mesures pour assurer les contrôles nécessaires et notamment permettre la vérification de l'identité du produit faisant l'objet du contrat et garantir que le volume du produit stocké correspond aux indications retenues dans ce même contrat.

2. Les producteurs sont tenus de permettre à tout moment le contrôle visé au paragraphe 1.

Article 8

Un contrat ne peut être conclu pour une période débutant avant le jour de la conclusion du contrat.

Article 9

Sauf en ce qui concerne les contrats conclus en vertu de l'application de l'article 12 du règlement (CEE) n° 337/79, les contrats pour les vins de table stipulent qu'il peut être mis fin au versement de l'aide par l'organisme d'intervention et aux obligations correspondantes des producteurs pour l'ensemble ou pour une partie des quantités stockées lorsque les conditions visées à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 337/79 sont remplies.

La décision de mettre fin au versement de l'aide et aux obligations correspondantes des producteurs est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 10

1. En cas d'altération sensible de la qualité du produit faisant l'objet d'un contrat au cours de la durée de validité de celui-ci, le producteur en informe sans délai l'organisme d'intervention. L'information

doit être accompagnée d'un bulletin d'analyse justificatif.

2. Dans le cas où, lors d'un contrôle effectué par l'organisme d'intervention ou tout autre organisme de contrôle, il est constaté qu'un produit faisant l'objet d'un contrat a, au cours de la durée de validité de celui-ci, subi une altération sensible de la qualité, l'organisme d'intervention en avise sans délai le producteur. Cette information doit être accompagnée d'un bulletin d'analyse justificatif.

3. L'organisme d'intervention peut, en fonction des éléments visés aux paragraphes 1 et 2, décider de mettre fin anticipativement au contrat. Il peut, à cette fin, prescrire qu'il soit procédé à une vérification desdits éléments.

Article 11

Le montant de l'aide au stockage des produits, valable pour toute la Communauté, est fixé, de manière forfaitaire par jour et par hectolitre, comme suit :

a) pour les vins de table des types RI, RII, RIII et A I et pour les vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vin de table, à 0,0096 Écu ;

b) pour les vins de table des types A II et A III et pour les vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vin de table, à 0,0141 Écu ;

c) pour les moûts d'une masse volumique inférieure à 1,24 à 20 degrés Celsius :
   — qui ont été obtenus à partir des cépages autres que ceux du type Sylvaner, Müller Thurgau ou Riesling, à 0,0115 Écu,
   — qui ont été obtenus à partir des cépages du type Sylvaner, Müller Thurgau ou Riesling, à 0,0169 Écu ;

d) pour les moûts de raisins concentrés, ayant une masse volumique égale ou supérieure à 1,24 à 20 degrés Celsius :
   — obtenus par concentration des moûts visés sous c) premier tiret, à 0,0383 Écu ;
   — obtenus par concentration des moûts visés sous c) deuxième tiret, à 0,0423 Écu.

Article 12

Au début de la campagne viticole, la possibilité de résilier les contrats de stockage à long terme pour les moûts de raisins concentrés peut être ouverte aux producteurs devant, pour l'enrichissement de leurs vendanges, utiliser ces produits.

Article 13

1. L'organisme d'intervention verse le montant de l'aide :

a) lorsqu'il s'agit d'un contrat à court terme, au plus tard quatre semaines après le jour de l'expiration du contrat ;

b) lorsqu'il s'agit d'un contrat à long terme, par trois versements effectués chacun au plus tard quatre semaines après le dernier jour de chaque trimestre.

On entend par trimestre les périodes de trois mois suivant le jour de la prise d'effet du contrat. Le montant à verser est celui dû pour le trimestre écoulé.

2. Dans les cas visés à l'article 10 paragraphe 3 et à l'article 12, l'aide est due au prorata de la durée effective du contrat. Le versement de cette aide est effectué au plus tard quatre semaines après le jour de l'expiration du contrat.

Article 14

Pendant la durée de validité du contrat :

a) le producteur ne peut mettre en vente ou vendre ni d'aucune autre manière commercialiser le produit faisant l'objet du contrat ;

b) les produits faisant l'objet du contrat ne peuvent être soumis qu'aux traitements ou aux procédés œnologiques nécessaires à leur bonne conservation ;

c) les produits faisant l'objet d'un contrat ne peuvent être conditionnés dans des récipeints contenant moins de 50 litres.

Article 15

Le producteur informe préalablement l'organisme d'intervention de tout changement intervenant au cours de la durée de validité du contrat et concernant :

a) le lieu de stockage

   ou

b) le conditionnement du produit, si ce changement entraîne une modification du nombre des récipients dans lesquels le produit est stocké.

Article 16

1. Sauf cas de force majeure, si le producteur ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du contrat, l'aide n'est pas due.

2. Dans le cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

3. Les organismes d'intervention informent la Commission de la suite donnée aux demandes de recours à la clause de force majeure.

Article 17

Dans les cas où, à l'expiration de la validité du contrat pour les vins de table, les conditions pour la conclusion de contrats sont encore remplies, tant en ce qui concerne la situation des prix, sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 337/79, qu'en ce qui concerne les exigences visées au présent règlement :

— un nouveau contrat peut être conclu pour ce vin de table,

— les organismes d'intervention peuvent valider, sur demande du producteur, l'ancien contrat pour la nouvelle période en adaptant les mentions.

Article 18

1. Chaque État membre désigne un organisme d'intervention habilité à mettre en œuvre les mesures prévues aux articles 7, 8, 9 et 12 du règlement (CEE) n° 337/79 et au présent règlement.

2. Il communique sans délai à la Commission le nom et l'adresse de cet organisme.

3. Les États membres où les contrats sont conclus communiquent à la Commission, au plus tard le 10 de chaque mois pour le mois précédent :

a) les quantités de produits sous contrat au début du mois considéré ;

b) les quantités de produits pour lesquels des contrats ont été conclus ou ont expiré durant le mois considéré ;

c) les quantités de produits sous contrat à la fin du mois considéré.

Article 19

Le règlement (CEE) n° 2015/76 est abrogé.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Toutefois, l'article 5 est applicable à partir du 16 septembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président